

STATUTS

de la société

PrimeEnergy Cleantech SA

I. Raison sociale, siège, durée et but de la société

Article 1

Sous la raison sociale

PrimeEnergy Cleantech SA

il existe une société anonyme d'une durée illimitée avec siège à Allschwil BL.

Article 2

Par décision du Conseil d'administration, la société peut établir des succursales et des agences en Suisse ou à l'étranger.

Article 3

La société a pour but l'ingénierie, le développement et les investissements dans le secteur des cleantech en Suisse et à l'étranger, en particulier dans le domaine des énergies renouvelables, de l'énergie solaire photovoltaïque, de l'énergie solaire thermique, de l'énergie éolienne et de l'énergie hydraulique, ainsi que l'acquisition, la vente, la gestion et la location de biens immobiliers et la construction de bâtiments de toute nature.

La société peut établir des succursales et des filiales en Suisse et à l'étranger et acquérir, gérer et céder des participations.

La société peut acquérir, détenir et vendre en Suisse et à l'étranger des terrains ainsi que des droits de brevet, de marque, d'auteur, de design et tous autres droits de propriété intellectuelle.

En outre, la société peut effectuer et/ou utiliser des financements de toute nature pour son propre compte ou pour le compte de tiers et conclure des opérations de garantie avec ou pour des filiales et autres sociétés du groupe, même si ces financements et opérations de garantie sont dans l'intérêt exclusif de ces filiales et autres sociétés du groupe. La société peut également fournir des services de gestion aux filiales et autres sociétés du groupe.

La société peut effectuer toutes autres opérations et prendre toutes autres mesures qui semblent appropriées pour promouvoir le but de la société ou qui ont un lien direct ou indirect avec celui-ci.

II. Capital-actions, actions, registre des actions, transférabilité des actions

Article 4

Le capital-actions s'élève à CHF 4'156'130.00 et est entièrement libéré. Il est divisé en 300'000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.-- chacune (actions ordinaires) et en 115'613 actions privilégiées d'une valeur nominale de CHF 10.-- chacune. Les actions privilégiées jouissent d'un privilège par rapport aux actions ordinaires, à savoir qu'elles donnent droit à un double du montant du dividende.

Article 5

L'assemblée générale peut décider en tout temps de convertir les actions nominatives en actions au porteur et inversement, par une décision recueillant au moins les deux tiers des voix représentées et la majorité absolue de la valeur nominale des actions représentées.

En cas d'existence d'actions nominatives, le Conseil d'administration tient un registre des actions qui mentionne les noms et les adresses des propriétaires et des usufruitiers.

Dans les relations avec la société, seules les personnes inscrites au registre des actions sont considérées comme actionnaires ou usufruitiers.

Article 6

Le Conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital-actions de **CHF 343'870.--** en valeur nominale jusqu'au 31 (trente et un) mars 2024 (deux mille vingt-quatre) au plus tard, dans le cadre d'une augmentation de capital autorisée.

Ce faisant, le Conseil d'administration doit respecter les conditions suivantes :

- a) Le montant nominal total dont le Conseil d'administration peut augmenter le capital-actions s'élève à CHF 343'870.--.
- b) Les nouvelles actions à émettre sont divisées en 34'387 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 10.-- chacune.
- c) Les actions nominatives nouvellement émises sont des actions privilégiées et bénéficient d'un dividende double de celui des actions ordinaires.

A l'expiration du délai fixé pour la réalisation de l'augmentation de capital, le Conseil d'administration doit veiller à ce que la disposition relative à l'augmentation de capital autorisée soit supprimée sous cet article 6 des statuts.

III. Organes de la société

Article 7

Les organes de la société sont:

1. l'assemblée générale,
2. le Conseil d'administration,
3. l'organe de révision.

Article 8

L'**assemblée générale** des actionnaires est l'organe suprême de la société. Ses compétences sont régies par la loi et les statuts.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration ou, le cas échéant, par l'organe de révision.

La convocation à une assemblée générale est adressée par écrit aux actionnaires au moins 20 jours avant la date de l'assemblée. Si la convocation n'est pas envoyée par courrier recommandé ou si les adresses de tous les actionnaires ne sont pas connues, elle doit en outre être publiée dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Article 10

Les propriétaires ou les représentants de toutes les actions peuvent, en l'absence d'opposition, tenir une assemblée générale sans respecter les formalités prescrites pour la convocation.

Lors de cette assemblée, il peut être valablement délibéré et pris des décisions sur tous les sujets relevant de la compétence de l'assemblée générale, tant que les propriétaires ou les représentants de toutes les actions sont présents.

Article 11

Chaque action dispose d'une voix. La représentation est autorisée sur présentation d'une procuration écrite. Le représentant ne doit pas nécessairement être actionnaire.

Article 12

L'Assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions, à moins que la loi n'en dispose autrement de manière impérative. Les abstentions et les bulletins blancs ne sont pas pris en compte dans le calcul de la majorité.

Les élections et les votes ont lieu à bulletin ouvert, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par au moins dix voix.

En cas d'égalité des voix, le président tranche lors de prises de décision et le tirage au sort lors d'élections.

Lors de la prise de décisions concernant la décharge du Conseil d'administration, les personnes qui ont participé d'une manière ou d'une autre à la gestion de l'entreprise n'ont pas le droit de vote.

Article 13

Le Président préside l'assemblée. En son absence, l'assemblée élit un Président du jour sous la présidence du représentant du plus grand nombre de voix.

Article 14

Le président désigne un secrétaire et, le cas échéant, un ou plusieurs scrutateurs, qui ne doivent pas nécessairement être actionnaires.

Article 15

Le **Conseil d'administration** se compose d'un ou de plusieurs membres élus par l'assemblée générale pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles.

Les administrateurs doivent être des actionnaires ou des représentants d'une personne morale ou d'une société commerciale qui détient une participation dans la société.

Les actionnaires de chaque catégorie (notamment les actionnaires ordinaires et les actionnaires privilégiés) ont le droit d'élire au moins un représentant au Conseil d'administration.

Article 16

Le Conseil d'administration peut prendre des décisions sur toutes les questions qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale par la loi ou les statuts.

Article 17

Le Conseil d'administration peut, conformément à un règlement d'organisation, déléguer la gestion de l'entreprise ou certaines divisions de celle-ci à certains de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs, gérants).

Article 18

Le Conseil d'administration représente la société à l'égard des tiers.

Le Conseil d'administration peut déléguer la représentation à un ou plusieurs membres (délégués) ou à des tiers (directeurs). Il peut nommer des fondés de pouvoir et d'autres mandataires.

Le Conseil d'administration détermine les modalités du droit de signature.

Article 19

Le Conseil d'administration se constitue lui-même. Il désigne notamment son président et le secrétaire. Le secrétaire ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil d'administration.

Article 20

Le président du Conseil d'administration ou son représentant convoque les réunions et dirige les délibérations.

Tout membre du Conseil d'administration peut, en indiquant le motif, demander au président de convoquer une réunion sans délai.

Le Conseil d'administration ne peut délibérer valablement qu'en présence de la majorité de ses membres. Un tel quorum n'est pas nécessaire lorsqu'il s'agit uniquement de déterminer les conditions d'une augmentation de capital et de décider de la modification des statuts qui s'ensuit.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix exprimées. Le Président vote également et sa voix est prépondérante.

Article 21

Les décisions du Conseil d'administration peuvent, dans la mesure où la loi n'en dispose pas autrement de manière impérative, également être prises par écrit, par télégramme, télex, télécopie ou par tout autre moyen de communication permettant d'établir la preuve de la décision par un texte, à moins que l'un de ses membres n'exige une délibération orale.

Les délibérations et les décisions font l'objet d'un procès-verbal signé par le Président et le secrétaire.

Article 22

L'assemblée générale élit un **organe de révision** conformément aux dispositions légales.

Ses compétences et ses tâches sont régies par la loi et les statuts.

IV. Comptabilité

Article 23

Les livres et les comptes de la société sont clos chaque année au 31 décembre, tout d'abord pour l'exercice prolongé du 1^{er} juillet 2021 au 31 décembre 2022, tout en respectant les dispositions du Code des obligations.

Sous réserve des dispositions du Code des obligations, le bénéfice résultant du bilan est à la libre disposition de l'Assemblée générale.

V. Dissolution et liquidation

Article 24

Les dispositions du Code suisse des obligations s'appliquent à la dissolution et à la liquidation de la société.

VI. Communications et annonces

Article 25

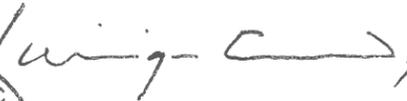
Les communications aux actionnaires se font par lettres recommandées, pour autant que les adresses de tous les actionnaires soient connues, sinon par publication dans la Feuille officielle suisse du commerce.

Les annonces de la société sont publiées dans la Feuille officielle suisse du commerce.

CERTIFICATION DE CONFORMITÉ :

Le notaire public soussigné, lic. iur. Dominique Erhart, avec siège officiel à CH-4104 Oberwil, certifie par la présente que le présent exemplaire des statuts de **PrimeEnergy Cleantech SA**, avec siège à Allschwil BL, correspond aux statuts de la société approuvés lors de la séance du Conseil d'administration de ce jour.

OBERWIL, le 14 (quatorze) juin 2022 (deux mille vingt-deux).


Notar.

